

la mise en commun des recettes. Après mûre réflexion, on a pensé rendre les choses plus claires en donnant au bureau le pouvoir de mettre les recettes en commun et en modifiant ainsi le paragraphe 7.

M. NEILL: Le ministre n'a pas parlé de la mise en commun.

L'hon. M. WEIR: Nous avons pensé rendre la loi plus claire en ajoutant un nouveau paragraphe. Pour rendre le tout conforme, il va falloir maintenant modifier le numéro 6.

M. NEILL: Y aura-t-il un autre amendement pour la mise en commun?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. GARLAND (Bow-River): Les conseils régionaux auront-ils le pouvoir de faire des déboursés?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. GARLAND (Bow-River): Plein pouvoir?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. NEILL: Il n'est question que de frais accessoires.

M. GARLAND (Bow-River): Qui de nous deux a raison, l'honorable député de Comox-Alberni ou moi?

L'hon. M. WEIR: Les déboursés sont régis par les amendements 5 et 6.

M. GARLAND (Bow-River): Ces amendements permettent-ils aux conseils régionaux de faire tous les déboursés qu'ils jugeront nécessaires pour établir la mise en commun, disons?

L'hon. M. WEIR: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DUPRE: Je propose d'ajouter les mots suivants, qui formeront le paragraphe 8 de l'article 4:

Tout droit ou taxe imposé par le Bureau en conformité du présent article constitue une dette envers le Bureau, recouvrable par action légale, et une certificat signé d'un fonctionnaire administratif en chef du Bureau ou d'un conseil local, ou du Bureau provincial, ou de l'agence, selon le cas, agissant à titre d'agent de Bureau ainsi qu'il est prescrit au présent, constitue une preuve *primâ facie* que la somme y énoncée est due.

L'hon. M. WEIR: Il n'y a aucun changement essentiel dans cet amendement; il est simplement rendu conforme au numéro 7.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DUPRE: Avant d'aller plus loin, je propose de retrancher le paragraphe 6 de l'article 4 et de le remplacer par le suivant:

Lorsque le Bureau ou un conseil local coopère ou agit en commun avec tout conseil d'organisa-

[L'hon. M. Weir.]

tion du marché ou toute agence établie en vertu des lois d'une province, le Bureau peut, de façon similaire, imposer des droits ou taxes à l'égard de l'organisation du marché de la totalité ou d'une partie de la denrée mise sur le marché par ou sous la direction du bureau provincial d'organisation du marché ou d'une agence, et peut autoriser ce bureau d'organisation du marché ou cette agence à agir à titre d'agent du Bureau pour percevoir et déboursier ces droits ou taxes;

M. NEILL: Le ministre n'a pas tenu sa promesse. Si c'est là tout le changement, il n'y aura pas de mise en commun.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous y arrivons.

M. NEILL: Où est-il question de la mise en commun?

L'hon. M. WEIR: A l'alinéa c du paragraphe 1.

M. NEILL: Ne vaudrait-il pas mieux prendre les paragraphes dans leur ordre, au lieu d'aller à reculons?

L'hon. M. DUPRE: Ils se tiennent tous.

M. GARLAND (Bow-River): Le projet d'amendement, si je l'ai bien saisi à la lecture, se rapporte à tout produit naturel. Cela veut-il dire tout produit naturel selon la définition contenue dans le bill?

L'hon. M. WEIR: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DUPRE: Je propose de substituer le texte suivant à l'alinéa c, paragraphe 1 de l'article 4 déjà adopté:

...d'établir une caisse commune en vue de la répartition égale du produit de la vente de la denrée réglementée; d'indemniser toute personne des pertes subies en écartant du marché ou expédiant à un marché déterminé quelque denrée réglementée conformément à une ordonnance du Bureau; toutefois, nulle indemnisation ne doit être payée à l'égard d'une denrée réglementée qui peut être écartée d'un marché particulier parce que la catégorie de ce produit est jugée impropre à ce marché, ou à cause de restrictions imposées par le Gouvernement ou une autre autorité compétente de quelque autre pays sur l'importation d'une denrée réglementée dans ledit pays.

L'hon. M. WEIR: Le seul changement consiste à ajouter ces mots:

d'établir une caisse commune en vue de la répartition égale du produit de la vente de la denrée réglementée.

M. NEILL: Le ministre veut-il permettre au comité d'interrompre maintenant sa séance, pour que nous puissions examiner ce texte dans l'intervalle?

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)